

## Loi sur les Services Financiers (LSFin)

Le 1er janvier 2020, la Loi fédérale sur les services financiers (« LSFin ») est entrée en vigueur en Suisse. La LSFin introduit de nouvelles règles applicables à la fourniture de services et d'instruments financiers en améliorant la protection des investisseurs. Ces exigences décrites ci-après doivent être respectées par tous les prestataires de services financiers en Suisse. Elles portent sur les informations générales relatives à Banque Des Monts Blancs SA, la classification de ses clients, la vérification de l'adéquation et du caractère approprié dans le cadre de la gestion discrétionnaire et du conseil en investissements, l'exécution optimale de ordres (Meilleure exécution) les conflits d'intérêts, les risques associés aux investissements en instruments financiers ainsi que les frais et taxes.

Banque Des Monts Blancs SA est une banque indépendante réglementée par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA) et est titulaire d'une licence de banque et de maison de titres. Elle peut ainsi proposer l'éventail complet des services bancaires, dont des mandats discrétionnaires et de conseil.

## Services financiers

La Banque fournit les services financiers décrits ci-après qui entrent dans le champ d'application de la LSFin, soit le mandat de gestion discrétionnaire (gestion d'instruments financiers), le mandat de conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille ou le mandat de conseil transactionnel (émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers), l'exécution de transactions (sans conseil ; réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers), l'octroi de crédits Lombards (octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers). Pour chaque service financier, le client un accord préalable avec la Banque.

## Classification des clients

Conformément aux dispositions de la LSFin, la Banque classe chacun de ses clients dans l'une des catégories suivantes :

- Clients Privés
- Clients Professionnels
- Clients Institutionnels

Pour les Clients Privés, la Banque est tenue d'observer certaines règles de comportement visant à protéger le client dans le cadre de la fourniture de services de conseil en placement ou de gestion de fortune. En particulier :

- Si la Banque fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client elle doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander (vérification du caractère approprié).
- Si la Banque fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou des services de gestion de fortune, elle doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement (vérification de l'adéquation).
- Si la Banque estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour le client, elle le lui déconseille.

Le Client Privé bénéficie par conséquent du plus haut niveau de protection de la part de la Banque.

S'agissant des Clients Professionnels, ceux-ci bénéficient d'un niveau de protection inférieur à celui des Clients Privés ; en effet, la LSFin prévoit un certain nombre d'allègements aux obligations des prestataires de services financiers.

Enfin, dans le cas des Clients Institutionnels, ceux-ci bénéficient du niveau de protection le moins élevé ; la plupart des obligations prévues par la LSFin n'étant pas applicable à cette catégorie de clients.

Dans le cadre du simple service d'exécution des ordres du client (Exécution uniquement) et indépendamment des classifications du client, le client reconnaît que la Banque ne vérifiera à aucun moment l'adéquation et le caractère approprié du service.

À moins que la Banque n'ait expressément indiqué au client une autre catégorie, celui-ci sera considéré comme un Client Privé, bénéficiant de la protection accrue garantie par LSFin.

Le client est autorisé, à certaines conditions définies par LSFin, de demander une classification différente de celle initialement établie par la Banque. Dans un tel cas, le client est informé des risques afférents à la catégorie choisie et des nouvelles conditions applicables.

## Risques spéciaux dans le commerce des valeurs mobilières

Le négoce d'instruments financiers offre des opportunités mais comporte également des risques. Une bonne compréhension de ces risques constitue la base de décisions d'investissement judicieuses. Nous recommandons de lire la brochure de l'Association Suisse des Banquiers (ASB) : Risques inhérents au commerce instruments financiers ([www.banquedmb.com](http://www.banquedmb.com)). Veuillez la lire attentivement et n'hésitez pas à demander des informations ou des explications complémentaires à votre chargé de clientèle.

## Feuille d'Information de Base

Conformément à la LSFin, si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent à la disposition de leurs Clients Privés la Feuille d'Information de Base (« FIB ») relative au produit concerné, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé.

La FIB contient des informations sur les caractéristiques, les risques et les coûts de l'instrument financier en question et permet de comparer les différents instruments financiers. La Banque met à la disposition du client la FIB, pour autant qu'elles soient disponibles et aisément accessibles. Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi, le Client Privé peut en outre demander à la Banque qu'elle mette gratuitement à sa disposition l'intégralité du prospectus relatif à l'instrument financier faisant l'objet de la recommandation.

## Politique d'exécution des ordres des clients

Un des objectifs de la LSFin est de garantir le principe d'exécution optimale des ordres dans le cadre de la négociation d'instruments financiers. La Banque a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la transmission et l'exécution des ordres se font conformément aux règles d'exécution optimale des ordres, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (« facteurs d'exécution »). Ceci s'applique, tant dans les cas où l'ordre est exécuté par la Banque que lorsqu'il est transmis à un tiers pour exécution.

## Conflits d'intérêts et indemnités reçues de tiers

La Banque s'efforce d'agir à tout moment de manière professionnelle et indépendante en tenant compte des intérêts de ses clients et prend toutes les mesures raisonnables pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts. Dans le cadre de son offre de produits financiers, la Banque peut s'engager avec des tiers, en particulier avec les promoteurs de fonds de placement et de produits structurés, des accords et conventions portant notamment sur la distribution qui s'appliquent indépendamment du contrat conclu avec le client.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, la Banque a explicitement demandé à ne pas recevoir de tiers des compensations telles que des commissions de distribution, des rétrocessions, des primes, des remises, des escomptes et/ou d'autres prestations pécuniaires ou non pécuniaires pour ses propres activités de distribution, respectivement pour les services relatifs fournis à ces tiers, notamment aux promoteurs susmentionnés.

La Banque a ainsi mis en place des mesures organisationnelles pour identifier les conflits d'intérêts qui peuvent survenir et prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher que les intérêts des clients soient lésés.

## Coûts

La Banque met à disposition de sa clientèle une liste des principaux tarifs (notamment des commissions et des frais relatifs aux services financiers fournis par la Banque). Le client peut consulter la liste des tarifs, à tout moment auprès de son chargé de relation. Après l'exécution de chaque transaction sur un instrument financier, le client reçoit une confirmation indiquant notamment le détail des frais et des commissions de la Banque et/ou de tiers relatifs à la transaction en question.

## Comptes rendus

Le client peut choisir entre différents modes de rapport (par exemple en format papier ou électronique), ainsi qu'entre différentes fréquences d'envoi des relevés de compte (par exemple trimestriel, semestriel ou annuel). Toutes les transactions exécutées dans le cadre des services financiers sont déclarées le jour suivant leur exécution, quelle que soit la fréquence choisie pour l'envoi des relevés de compte.

## Traitement des réclamations – Ombudsman

La Banque vise à assurer l'entière satisfaction de sa clientèle. En cas de problème ou de contestation, le client peut s'adresser en premier lieu à son conseiller, qui ouvrira une procédure interne de traitement des réclamations.

La réglementation suisse prévoit que les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation. Les litiges entre un prestataire de services financiers et un client peuvent donc être réglés par voie de médiation. La Banque est affiliée à l'organe de médiation suivant :

### Ombudsman des Banques Suisses

Bahnhofplatz 9  
Case Postale  
CH-8021 Zurich  
+41 43 266 14 14 Allemand / Anglais  
+41 21 311 29 83 Français / Italiano

## Coordonnées de la Banque et l'autorité suisse compétente en la matière

Banque Des Monts Blancs SA  
Rue du Mont-Blanc 3  
1201 Geneva  
Suisse  
Tel. +41 22 906 06 06  
[www.banquedmb.com](http://www.banquedmb.com)  
[info@banquedmb.com](mailto:info@banquedmb.com)

Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA)  
Laupenstrasse 27  
3003 Bern  
Suisse  
Tel. +41 31 327 91 00  
[www.finma.ch](http://www.finma.ch)  
[info@finma.ch](mailto:info@finma.ch)